
PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. François Tanguay
Régisseurs

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

*Décision procédurale concernant l'approbation pour la
reconduction d'un programme commercial «Services à
l'implantation des électrotechnologies».*

LISTE DES INTÉRESSÉS :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (ARC/FACEF);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne du Québec (FCEI);
- Groupe STOP et Stratégie Énergétique (STOP/SÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Le 28 septembre 2000 Hydro-Québec a déposé devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour obtenir l'approbation pour la reconduction du programme commercial «Services à l'implantation des électrotechnologies».

Les conclusions recherchées par Hydro-Québec sont les suivantes :

APPROUVER par une décision à être rendue en cours d'instance, en temps opportun, la prolongation provisoire du programme commercial appelé « Service à l'implantation des électrotechnologies », suivant les mêmes termes et conditions et à même les budgets existants, à compter du 1er janvier 2001 jusqu'à la décision finale à être rendue par la Régie sur la présente demande ;

APPROUVER la reconduction du programme commercial appelé « Services à l'implantation des électrotechnologies » de la demanderesse tel que décrit à la pièce HQ-2 ;

AUTORISER la demanderesse à amortir sur une période de cinq (5) ans, comme frais reportés, les coûts du programme reconduit tels que plus amplement décrits à la section 4.4.4 de la pièce HQ-2, Document 1, tout solde non amorti étant inclus à la base de tarification.

Sur réception d'une demande d'un distributeur, la Régie décide du déroulement du dossier et de son échéancier.

1. LA PROCÉDURE

Le 10 novembre 2000, la Régie faisait part aux intéressés dans cette demande de son intention de procéder sur dossier à moins qu'on lui démontre la nécessité d'être entendu oralement en audience. Or, plusieurs intéressés ont soulevé des questions qui seront mieux traitées lors d'une audience orale.

Un avis sera publié pour annoncer la tenue de cette audience publique et ce, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). La publication de l'avis public dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Québec* et *The Gazette* se fera le 22 novembre 2000.

La Régie informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes dans ce dossier :

- Le **29 novembre 2000, à 12 h 00**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant, de budgets prévisionnels et de frais préalables, s'il y a lieu, ou pour demander à présenter des observations écrites;
- Le **5 décembre 2000, à 12 h 00**, date limite pour faire valoir toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant et de frais préalables et pour le dépôt de toute preuve écrite additionnelle de sa part;
- Le **15 décembre 2000, à 12 h 00**, date limite pour le dépôt par les intervenants et la Régie des demandes de renseignements;
- Le **22 décembre 2000, à 12 h 00**, date limite pour le dépôt des réponses de la demanderesse;
- Le **12 janvier 2001, à 12 h 00**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- Le **24 janvier 2001, à 12 h 00**, date limite pour les demandes de renseignements de la part de la demanderesse et de la Régie aux intervenants;
- Le **31 janvier 2001, à 12 h 00**, date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements de la part de la demanderesse et de la Régie;
- Le **8 février 2001, à 9 h 30**, audience publique;

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION, LE BUDGET PRÉVISIONNEL ET LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

1. Les demandes d'intervention

Les demandes d'intervention présentées à la Régie doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement. Ce statut permet à l'intervenant, conformément à l'article 7 du Règlement, reconnu par la Régie, de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie dans sa décision sur la reconnaissance du statut d'intervenant; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience, à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion conformément à l'article 30 de la Loi.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 29 novembre 2000 à 12 h 00. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté par la présente demande d'Hydro-Québec et de démontrer leur représentativité. À cet égard, la Régie tient pour valables les demandes

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

d'intervention déjà déposées dans le présent dossier. Elle permet aux intéressés de compléter leurs demandes, si besoin est, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut reconnaître à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 29 novembre 2000, à 12 h 00, et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, ceux qui auront reçu le statut d'observateur en vertu de l'article 11 du Règlement, devront envoyer une copie du texte déposé aux intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les observateurs n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

2. Le budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide), un budget prévisionnel doit accompagner la demande d'intervention si l'intéressé veut obtenir un remboursement de ses frais en vertu de l'article 36 de la Loi.

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle prévoit une journée d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes⁴ :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 2 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 4 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;

³ Décision D-99-124.

⁴ D-99-124 p.6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

3. Les demandes de paiement de frais préalables

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

VU QUE la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40 ainsi que la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique pour le 8 février 2001, à 9 h 30;

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint le 22 novembre 2000 dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Québec* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

FIXE le calendrier établi dans la présente décision;

ORDONNE aux intéressés de déposer leurs demandes de statut d'intervenant, de budget prévisionnel et de frais préalables, s'il y a lieu, au plus tard le 29 novembre 2000, à 12 h 00;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrés en format excel.

M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
La Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et Mme Linda Watkins.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (ARC/FACEF) représentée par Mme Manon Lacharité;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe STOP et Stratégie Énergétique (STOP/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et Mme Linda Watkins.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

La Régie de l'énergie tiendra des audiences publiques en vue de procéder à l'étude de la demande déposée par Hydro-Québec concernant l'approbation pour la reconduction du programme commercial « Services à l'implantation des électrotechnologies » (R-3453-2000).

Demande d'intervention

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à ces audiences de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, de budget prévisionnel et de frais préalables, s'il y a lieu, au plus tard le 29 novembre 2000 à 12 h 00. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants* et notamment être acheminées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

La Régie tient pour valables les demandes d'intervention déjà déposées dans le présent dossier. Elle permet aux intéressés de compléter leurs demandes, si besoin est, notamment pour déposer leur budget prévisionnel, et les demandes de frais préalables dans le délai prescrit pour ce dépôt.

Audience

La Régie tiendra une audience le 8 février 2001, à 09 h 30.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070